

# **RÈGLEMENT**

## **modifiant celui du 29 mai 2024 d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 11 décembre 2024**

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022

vu le préavis du département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

*arrête*

### ***Article Premier***

<sup>1</sup> Le règlement du 29 mai 2024 d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager est modifié comme il suit :

**Art. 8 Espèces animales et végétales protégées au niveau cantonal (art. 12 al. 1 let. a et b LPrPNP)**

<sup>1</sup> Les espèces animales et végétales qui font l'objet d'une protection au niveau cantonal sont définies dans le règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune) et le règlement du 15 août 2007 d'application de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (RLPêche), ainsi qu'aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

<sup>2</sup> Il est interdit de porter atteinte aux espèces animales et végétales inscrites à l'annexe 1, ainsi qu'à leur espace vital. Il est en particulier prohibé :

- a. de cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, acheter, détruire ou endommager les plantes, mousses, lichens, algues et champignons mentionnés ;
- b. de tuer, blesser ou capturer les animaux mentionnés, ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation ;
- c. de mettre en vente, emporter, envoyer, exporter, remettre à d'autres personnes, acquérir ou prendre sous sa garde, morts ou vivants, les animaux mentionnés, ainsi que leurs œufs, larves, pupes et nids ;
- d. d'apporter son concours à de tels actes.

<sup>3</sup> La cueillette, la récolte ou toute autre forme de prélèvement des espèces végétales inscrites à l'annexe 2 n'est admise, dans une quantité qui peut tenir dans la main, qu'en dehors des objets protégés au sens des articles 24 à 27 de la loi. Le prélèvement à des fins lucratives est prohibé.

**Art. 8 Espèces protégées au niveau cantonal (art. 12 al. 1 let. a et b LPrPNP)**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Le ramassage des escargots de Bourgogne (*Helix pomatia*) est interdit dans les objets protégés au sens des articles 24 à 27 de la loi. Ailleurs, il peut être autorisé par le service, pour autant que la taille de la coquille soit supérieure ou égale à 35 mm. L'autorisation précise le périmètre et les modalités de ramassage, ainsi que sa durée de validité.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Les habitats des espèces, en particulier des champignons, qui sont tributaires de vieux arbres et de bois mort, inventoriés comme objets dignes de protection selon l'article 20 alinéa 1 lettre e de la loi, sont, dans la mesure du possible et dans le respect des principes de la planification forestière, pris en compte dans la création de réserves forestières au sens de l'article 52 de la loi forestière cantonale.

## **Art. 12 Récolte des champignons non protégés (art. 12 al. 1 let. e LPrPNP)**

## **Art. 12 Sans changement**

<sup>1</sup> La récolte de champignons non protégés à des fins domestiques, hors des jardins et des vergers privés, est :

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. interdite du premier au sept de chaque mois, sauf si la récolte a lieu dans le cadre d'événements organisés par l'Association Suisse Romande de la Truffe, l'Association Première région truffière de Suisse ou par l'Association pour le développement du nord vaudois, ou des Marchés aux Truffes annuels de la Côte ou de Bonvillars.
- b. limitée à une quantité de deux kg par personne et par jour, toutes espèces confondues ;
- c. admise de sept à vingt heures ;

a. Abrogé.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

<sup>2</sup> La récolte de champignons non protégés à des fins lucratives, hors des jardins et vergers privés, est soumise à une autorisation du service. L'autorisation mentionne les espèces dont la récolte et la vente sont autorisées, ainsi que les modalités de prélèvement. Elle ne peut être délivrée qu'à une personne attestant du suivi d'un cours dispensé par l'Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons ou reconnue comme équivalente.

<sup>2</sup> La récolte de champignons non protégés à des fins lucratives, hors des jardins et vergers privés, est :

- a. limitée à une quantité de six kg par personne et par jour, toutes espèces confondues ;
- b. admise de sept à vingt heures ;
- c. soumise à une autorisation du service.

<sup>2bis</sup> L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne attestant du suivi d'un cours dispensé par l'Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons ou reconnue comme équivalente. Elle mentionne les espèces dont la récolte et la vente sont autorisées, ainsi que les modalités de prélèvement.

<sup>3</sup> La récolte par grattage, râtelage du sol ou tout autre moyen permettant un prélèvement de masse est interdite.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>3bis</sup> La destruction des champignons réalisée sans but de récolte est interdite.

<sup>4</sup> L'article 11 alinéa 4 est applicable aux champignons non protégés.

<sup>4</sup> Sans changement.

## **Art. 2            *Modifications des annexes***

<sup>1</sup> L'annexe 2 "Liste des espèces végétales protégées au niveau cantonal - restrictions de récolte" est remplacée par l'annexe jointe au présent acte.

<sup>2</sup> L'annexe 8 "Liste et montants des amendes d'ordre" est remplacée par l'annexe jointe au présent acte.

**Art. 3**      ***Entrée en vigueur***

<sup>1</sup> Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Liste des espèces végétales protégées au niveau cantonal – restrictions de récolte  
(Art. 8 al. 3 RLPrPNP)

Groupe	Nom français	Nom Latin
Plantes vasculaires & macroalgues	Anthéric faux-lis	<i>Anthericum liliago</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Anthéric rameux	<i>Anthericum ramosum</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Grémil pourpre bleu	<i>Buglossoides purpurocaerulea</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Buphtalme à feuilles de saule	<i>Bupthalmum salicifolium</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Campanule à larges feuilles	<i>Campanula latifolia</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Baguenaudier	<i>Colutea arborescens subsp. arborescens</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Cyclamen de Naples	<i>Cyclamen hederifolium</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Cyclamen d'Europe	<i>Cyclamen purpurascens</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Bois-gentil	<i>Daphne mezereum</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Oeillet des chartreux	<i>Dianthus carthusianorum subsp. carthusianorum</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Gentiane acaule	<i>Gentiana acaulis</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Gentiane à feuilles d'asclépiade	<i>Gentiana asclepiadea</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Gentiane de Clusius	<i>Gentiana clusii</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Inule à feuilles de saule	<i>Inula salicina</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Nivéole du printemps	<i>Leucojum vernum</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Lunaire vivace	<i>Lunaria rediviva</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Muscari à toupet	<i>Muscari comosum</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Narcisses (toutes les espèces indigènes)	<i>Narcissus sp.</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Ornithogale des Pyrénées	<i>Ornithogalum pyrenaicum</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Grassettes (espèces non menacées)	<i>Pinguicula sp. (espèces non menacées)</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Pulsatille d'Autriche	<i>Pulsatilla alpina</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Renoncule thora	<i>Ranunculus thora</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Rhododendron ferrugineux (dans le Jura)	<i>Rhododendron ferrugineum</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Fragon	<i>Ruscus aculeatus</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Rubaniers (espèces non menacées, non prioritaires)	<i>Sparganium sp. (espèces non menacées, non prioritaires)</i>
Plantes vasculaires & macroalgues	Tanaisie en corymbe	<i>Tanacetum corymbosum</i>

**Contraventions aux règles du droit cantonal (art. 46 al. 1 RLPrPNP)**

**Liste des amendes d'ordre**

No	Infraction	Montant de l'amende	LPrPNP, RLPrPNP
1	Violer l'obligation de tenir les chiens en laisse dans un secteur cantonal de protection	CHF 150.-	Art. 24 (objets classés) et 64 LPrPNP, PAC
2	Violer l'interdiction de quitter les chemins dans un secteur cantonal de protection d'accès limité aux chemins balisés	CHF 150.-	Art. 24 (objets classés) et 64 LPrPNP, PAC
3	Violer l'interdiction de navigation ou de baignade dans un secteur cantonal de protection	CHF 100.-	Art. 24 (objets classés) et 64 LPrPNP, PAC
4	Violer l'interdiction de camper, bivouaquer ou faire du feu à l'extérieur des endroits aménagés ou désignés à cet effet dans un secteur cantonal de protection	CHF 150.-	Art. 24 (objets classés) et 64 LPrPNP, PAC
5	Violer les interdictions de porter atteinte aux espèces animales et végétales (et à leur espace vital), inscrites à l'annexe 1 du RLPrPNP	CHF 150.-	Art. 8 al. 2 RLPrPNP
6	Violer, hors des objets protégés au sens des art. 24 à 27 LPrPNP, l'interdiction de cueillir, dans une quantité qui excède ce qui peut être tenu dans la main, les espèces végétales mentionnés dans l'annexe 2 du RLPrPNP	CHF 150.-	Art. 8 al. 3 RLPrPNP
7	Ne pas respecter l'interdiction de ramasser des escargots de bourgogne dans les objets protégés au sens des art. 24 à 27 LPrPNP	CHF 150.-	Art. 8 al 4 RLPrPNP
8	Violer l'interdiction de ramasser les escargots de Bourgogne dont la coquille à un diamètre inférieur à 35 mm	CHF 150.-	Art. 8 al. 4 RLPrPNP
9	Violer l'interdiction de récolter des petits fruits avec un instrument de masse, tels que des peignes	CHF 150.-	Art. 11 al. 2 RLPrPNP
10	Violer l'obligation de disposer d'une autorisation pour la récolte à des fins lucratives d'espèces végétales indigènes non protégées	CHF 150.-	Art. 11 al. 3 RLPrPNP
11	Violer l'interdiction de récolter des champignons non protégés à des fins domestiques hors des jardins et vergers privés dans des quantités excédant deux kg par jour et par personne ou entre vingt et sept heures	CHF 150.-	Art. 12 al. 1 RLPrPNP

**Contraventions aux règles du droit cantonal (art. 46 al. 1 RLPrPNP)**

**Liste des amendes d'ordre**

No	Infraction	Montant de l'amende	LPrPNP, RLPrPNP
12	Violer l'obligation de disposer d'une autorisation pour la récolte des champignons non protégés à des fins lucratives	CHF 150.-	Art. 12 al. 2 RLPrPNP
13	Violer l'interdiction de récolter des champignons non protégés par grattage, râtelage du sol ou tout autre moyen permettant un prélèvement de masse	CHF 150.-	Art. 12 al. 3 RLPrPNP
14	Détruire des champignons sans but de récolte	CHF 100.-	Art. 12 al. 3bis RLPrPNP
15	Violer l'obligation de disposer d'une autorisation pour la récolte à des fins lucratives d'espèces minérales et fossiles	CHF 150.-	Art. 14 al. 1 RLPrPNP
16	Violer l'interdiction de récolter des espèces minérales et fossiles à des fins domestiques dans des quantités excédant, matrice comprise, 20 kg par jour et par personne	CHF 150.-	Art. 14 al. 1 RLPrPNP
17	Violer l'interdiction d'effectuer les travaux d'entretien des haies et bosquets du 16 mars au 30 août	CHF 150.-	Art. 18 al. 1 RLPrPNP
18	Violer l'interdiction de planter des espèces exotiques envahissantes mentionnées à l'annexe 3 du RLPrPNP	CHF 150.-	Art. 37 al. 3 LPrPNP
19	Violer l'interdiction de stationner des véhicules hors des endroits aménagés à cet effet dans les secteurs cantonaux protégés	CHF 150.-	Art. 64 LPrPNP, objets classés, PAC
20	Violer l'interdiction de survoler, sans autorisation, un objet porté aux inventaires ou bénéficiant d'une mesure spéciale de protection avec un aéronef civil sans occupant de moins de 30 kg	CHF 150.-	Art. 28 al. 1 RLPrPNP
21	Violer l'interdiction d'éclairer le ciel dans les zones qui font partie ou bordent l'infrastructure écologique, ainsi que dans les objets portés aux inventaires ou protégés	CHF 150.-	Art. 30 al. 2 RLPrPNP